



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE - SERVICE HABITAT

#### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION FAÇADES ET DEVANTURES DE LOCAUX D'ACTIVITÉ

#### Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** la délibération n° 21.197.4 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement des modalités d'attribution des aides intercommunales pour l'opération façades et devantures de locaux d'activités ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n° 22.126.2 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 adoptant l'avenant n°1 du règlement des modalités d'attribution des aides intercommunales pour l'opération façades et devantures de locaux d'activités relatif à la modification des statuts éligibles du demandeur pour le volet devantures de locaux d'activités ;

**Vu** le budget prévisionnel 2023 ;

**Considérant** la décision d'attribution d'un marché public de prestations intellectuelles pour l'opération façades et devantures de locaux d'activités de La Domitienne à la SAS Urbanis, notifié le 7 février 2022 ;

**Considérant** les modalités de l'avenant n°1 du règlement d'attribution des aides intercommunales pour l'opération façades et devantures de locaux d'activités adopté en séance du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de sa mission, la SAS Urbanis accompagne les propriétaires, leur soumet des prescriptions architecturales concernant le ravalement de leur façade, vérifie leur éligibilité au programme, réceptionne leur dossier de demande de subvention et les contrôle avant de les transmettre au service habitat de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'opération façades et devantures de locaux d'activités, un dossier de demande de subvention réputé conforme a été remis au service habitat ;

**Considérant** que l'aide financière attribuée par La Domitienne correspond au montant maximum visé dans le tableau ci-dessous et qu'elle pourra être minorée en fonction du montant des travaux facturés ;

**I. DÉCIDE** d'approuver l'attribution de la subvention reprise dans le tableau ci-après :

IDENTITE DEMANDEUR			AIDE DOMITIENNE
Civilité	Nom - Prénom	Commune	Montant
Mme	COMBE-SOUTEYRANT Monique	Cazouls-lès-Béziers	2 800 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 800 €</b>

**II. RAPPELLE** que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire au budget de l'exercice concerné au chapitre prévu à cet effet.

**III. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**IV. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**V. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **30 JAN. 2023**

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **01 FEV. 2023**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **01 FEV. 2023**

Décision présentée au Conseil communautaire du